



AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE SAINT-EXUPERY, LA RUE DU CHATEAU D'EAU ET LA RUE DU GENERAL MAUREL

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-10, R.411-4, R.431-9, R.110-2, R.1^{er}, le décret N°95-10900 du 9 octobre 1995, et le décret N°01-251 du 22 mars 2011,

Considérant qu'après la mise en place d'un plateau surélevé, d'un changement de priorité au carrefour de la rue du Château d'eau, rue du Général Maurel et rue Saint-Exupéry, il y a lieu d'instaurer une Zone 30, visant à réduire la vitesse des véhicules dans le but d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la mise en place d'une piste cyclable rue Saint-Exupéry nécessite de prendre toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

ARRETE

Article 1 : Tous les arrêtés concernant le carrefour rue Saint-Exupéry, rue du Général Maurel et rue du Château d'Eau sont abrogés et remplacés par ce qui suit.

Article 2 : La vitesse maximale de franchissement du plateau surélevé implanté à l'intersection de la rue du Château d'Eau et de la rue Saint-Exupéry, est fixée à 30 km heure.

Article 3 : Tout conducteur de véhicule circulant sur la rue du Général Maurel devra céder la priorité aux usagers circulant rue du Château d'Eau, considérée comme prioritaire.

Tout conducteur de véhicule circulant sur la rue Saint-Exupéry devra laisser la priorité à droite à tous les véhicules venant de la rue du Château d'eau.

Tout conducteur de véhicule circulant sur la rue du Château d'Eau devra laisser la priorité à droite à tous les véhicules venant de la rue Saint-Exupéry.

Article 4 : Une piste cyclable est instituée rue Saint-Exupéry, côté gauche, dans le sens contraire de la circulation.

Article 5 : Une Zone 30 est instituée et matérialisée rue Saint-Exupéry.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -3^{ème} partie- intersections et régime de priorité-sera mise en place par les services de Toulouse Métropole.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 3 septembre 2015

Le Maire

Gérard ANDRE

